

La procédure relative à l'extension des chartes et décrétée l'année précédente était remplacée par cette loi qui devenait en même temps la charte de toutes les banques jusqu'au 1er juin 1881, date fixée pour la première révision décennale régulière. Aucune nouvelle banque ne pouvait commencer des opérations avec moins de \$500,000 de capital bona fide souscrit et \$100,000 de capital versé, avec la condition qu'au moins \$200,000 soient versés dans les deux ans suivant le début des opérations. Les articles touchant les prêts sur certificats d'entrepôt, etc., furent révisés à fond et les difficultés de procédure aplanies. Il était permis aux banques d'accepter des garanties sur marchandises en magasin en attendant leur écoulement ou pendant qu'elles subissaient leur transformation en produits ouvrés. Il était aussi permis de faire des avances sur des actions d'autres banques. La loi prescrivait que le taux d'intérêt ou d'escompte imposé par une banque ne devait pas dépasser 7 p.c. et aucun taux plus élevé n'était recouvrable. Des bilans mensuels étaient exigés. Certains amendements d'ordre technique furent apportés à la loi des banques en 1872, 1873 et 1875. En 1879 fut abrogé le pouvoir de prêter sur actions d'autres banques.

Lors de la première révision générale de la loi des banques en 1880 (effective en 1881) un porteur de billet fut définitivement reconnu comme créancier privilégié, les réclamations des gouvernements fédéral et provinciaux venant ensuite. Il était interdit aux banques d'émettre des billets inférieurs à \$5 et tous leurs billets devaient être des multiples de cette somme. Les billets du Dominion devaient former au moins 40 p.c. des réserves liquides d'une banque, et les rapports mensuels devaient être plus détaillés. Cette loi fut amendée en 1883 afin de rendre plus effectives les interdictions, restrictions et devoirs déjà imposés aux banques. Les banquiers privés ne faisant pas affaires en vertu de la loi des banques se voyaient aussi refuser le droit de se servir de certaines désignations.

La révision de 1890 (effective en 1891) stipulait que pas moins de \$250,000 de capital devait être souscrit avant que la Trésorerie donnât à une banque le certificat lui permettant de commencer ses opérations. Une période d'un an à partir de l'octroi de la charte était accordée pour le versement du capital et l'accomplissement des autres formalités préliminaires. Les dividendes ne devaient pas dépasser 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve eût atteint 30 p.c. du capital versé. Un fonds désigné sous le nom de "fonds de rachat des billets de banque en circulation" était créé, consistant en dépôts faits par les banques entre les mains du ministre des Finances au montant de 5 p.c. de la moyenne de la circulation de chacune d'elles, tels dépôts étant sujets à rajustement annuel et devant constituer une garantie de paiement de tous les billets d'une banque suspendue, avec intérêt à 6 p.c. depuis la date de la suspension jusqu'à la date à laquelle le rachat était commencé par le liquidateur. Au cas où le liquidateur n'aurait pas agi dans les deux mois, le ministre des Finances était autorisé à racheter les billets à même ce fonds et si le montant ainsi dépensé n'était pas couvert par l'actif de la banque faillie, le ministre se remboursait à même ce fonds au pro rata des contributions des banques participantes. Un autre changement important donnait aux banques, dans certaines classes de prêts, le même pouvoir légal d'accepter comme garantie les marchandises de l'emprunteur de la même manière que les warrants, d'après la législation antérieure. Cette partie de la législation rendait beaucoup plus claire et d'application beaucoup plus générale les pratiques bancaires déjà reconnues dans la législation antérieure. Les qualifications des directeurs étaient définies plus clairement et il était spécifié que la majorité des directeurs, et non pas tous, devaient être sujets britanniques. Les pénalités pour émissions excessives de circulation devenaient plus sévères.